



Préambule

La déclaration suivante contient des stipulations relatives au consentement à la collecte et à l'utilisation de données de santé par l'assureur, la société NÜRNBERGER Krankenversicherung AG, ainsi que par l'intermédiaire d'assurance, la société JHC Service GmbH agissant en tant que représentant de la NÜRNBERGER Krankenversicherung AG - ci-après également dénommées conjointement « NÜRNBERGER » - ainsi qu'à la levée du secret professionnel.

Consentement à la collecte et à l'utilisation de données de santé et déclaration de levée du secret professionnel

Les dispositions du code des assurances, de la loi sur la protection des données n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Loi Informatique et Libertés), ainsi que le règlement général de l'UE sur la protection des données n°2016/679, entré en application le 25 mai 2018 (RGPD), ne contiennent pas de bases juridiques suffisantes pour la collecte, le traitement et l'utilisation de données de santé par les assureurs. Pour pouvoir collecter et utiliser vos données de santé dans le cadre de la présente demande de prestation d'assurance et de la conclusion du contrat d'assurance, la NÜRNBERGER a donc besoin de votre (vos) consentement(s) en matière de protection des données. En outre, la NÜRNBERGER a besoin que vous lui leviez le secret professionnel pour pouvoir collecter vos données de santé auprès d'organismes soumis au secret professionnel, comme par exemple les médecins. La NÜRNBERGER a également besoin de votre levée du secret professionnel pour transmettre vos données de santé ou d'autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français, telles que l'existence d'un contrat d'assurance conclu avec vous, à d'autres organismes, tels que votre intermédiaire pour le traitement de la demande d'assurance et des prestations d'assurance, nos prestataires de services informatiques et les réassureurs.

Vous êtes libre de ne pas donner votre/vos consentement(s) en matière de protection des données et de révoquer votre levée du secret professionnel à tout moment, avec effet pour l'avenir, en vous adressant à l'adresse indiquée. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que, sans votre(vos) consentement(s) en matière de protection des données et la levée du secret professionnel, la conclusion ou l'exécution du contrat d'assurance ne sera, en règle générale, pas possible.

Les déclarations concernent l'utilisation de vos données de santé et d'autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français

Les déclarations s'appliquent aux personnes que vous représentez légalement, comme vos enfants, dans la mesure où celles-ci ne réalisent pas la portée de ce consentement et ne peuvent donc pas faire leurs propres déclarations.

1. Traitement par la NÜRNBERGER des données de santé que vous lui avez communiquées

J'autorise la NÜRNBERGER à traiter les données relatives à ma santé que j'ai communiquées dans la présente demande de prestation d'assurance ainsi que mes données de santé transmises ultérieurement, dans la mesure où cela s'avère strictement nécessaire pour l'examen de la demande d'assurance ainsi que pour la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent contrat d'assurance.

2. Transmission de vos données de santé et d'autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français à des organismes extérieurs à la NÜRNBERGER

La NÜRNBERGER oblige contractuellement les organismes suivants à respecter les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données.

J'autorise la NÜRNBERGER à transmettre mes données de santé à des experts médicaux, dans la mesure où cela s'avère strictement nécessaire dans le cadre de l'examen du risque ou de l'obligation de fournir des prestations d'assurance, à utiliser mes données médicales de manière appropriée et à retransmettre les résultats à la NÜRNBERGER. En ce qui concerne mes données médicales et les autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français, je libère les salariés de la NÜRNBERGER et les experts médicaux de leur secret professionnel.



2.1 Délégation de tâches à d'autres entités (personnes morales ou physiques)

La NÜRNBERGER n'exécute pas elle-même certaines tâches, telles que l'examen du risque, le traitement des sinistres ou le suivi téléphonique des clients, qui peuvent mener à la collecte, au traitement ou à l'utilisation de vos données de santé, mais confie l'exécution de ces tâches à une autre société du groupe NÜRNBERGER ou à un autre organisme. Si vos données protégées par l'article 226-13 du code pénal français sont transmises à cette occasion, la NÜRNBERGER et, le cas échéant, les autres entités, ont besoin de votre levée du secret professionnel.

La NÜRNBERGER tient à jour une liste des entités qui, selon les termes convenus, peuvent être amenées à collecter, traiter ou utiliser des données relatives à la santé pour le compte de la NÜRNBERGER, en indiquant les tâches qui leur ont été confiées. La liste actuelle peut être consultée sur Internet à l'adresse www.nuernberger.de/datenschutz ou obtenue sur demande écrite à la NÜRNBERGER Krankenversicherung AG, Ostendstraße 100 90334 Nuremberg. La NÜRNBERGER a besoin de votre consentement pour la transmission de vos données de santé aux entités mentionnées dans la liste et pour leur utilisation par ces dernières.

J'autorise la NÜRNBERGER à transmettre mes données de santé aux entités mentionnées dans la liste ci-dessus et à collecter, traiter et utiliser mes données de santé aux fins des objectifs susmentionnés comme le ferait la NÜRNBERGER. En ce qui concerne mes données de santé et les autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français, je libère les salariés de la NÜRNBERGER de leur secret professionnel.

2.2 Transmission de données aux réassureurs

La NÜRNBERGER peut avoir recours à des réassureurs qui assument entièrement ou partiellement tout risque. Dans certains cas, les réassureurs ont recours à d'autres réassureurs auxquels ils transmettent également vos données. Pour permettre aux réassureurs de se faire leur propre opinion sur le cas d'assurance, la NÜRNBERGER peut leur soumettre votre demande de prestation d'assurance. C'est notamment le cas lorsque la somme assurée est particulièrement élevée ou qu'il s'agit d'un risque difficile à évaluer.

En outre, il est possible que des réassureurs assistent la NÜRNBERGER, en raison de leur expertise particulière, dans l'examen des risques ou des prestations d'assurance ainsi que dans l'évaluation du déroulement des procédures.

Si des réassureurs ont pris en charge le risque, ils peuvent contrôler si la NÜRNBERGER a correctement évalué le risque ou un sinistre.

En outre, les données relatives à vos contrats d'assurance existants et aux demandes de prestation d'assurance sont transmises dans la mesure strictement nécessaire aux réassureurs afin qu'ils puissent vérifier si et dans quelle mesure ils peuvent participer au risque. Les données relatives à vos contrats d'assurance existants peuvent être transmises aux réassureurs pour le décompte des paiements de primes et les cas de sinistres.

Aux fins susmentionnées sont utilisées, dans la mesure du possible, des données anonymes ou des pseudonymes, mais aussi des données de santé.

Vos données personnelles ne seront utilisées par les réassureurs qu'aux fins susmentionnées. Vous serez informé(e) par la NÜRNBERGER de la transmission de vos données de santé aux réassureurs.

J'accepte à ce que mes données de santé soient, si strictement nécessaire, transmises à des réassureurs et utilisées par eux aux fins mentionnées. Si nécessaire, je libère les salariés de la NÜRNBERGER de leur secret professionnel en ce qui concerne les données relatives à la santé et les autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français.

2.3 Transmission de données à des intermédiaires indépendants

La Nürnberger Krankenversicherung AG ainsi que l'intermédiaire JHC Service GmbH en tant que représentant de la NÜRNBERGER Krankenversicherung AG ne transmettent en principe aucune information sur votre santé à d'autres intermédiaires indépendants. Il peut cependant arriver, dans les cas suivants, que des données de santé ou d'autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français relatives à votre contrat d'assurance soient portées à la connaissance d'intermédiaires d'assurance.

Dans la mesure où cela est strictement nécessaire à des fins de conseil en matière contractuelle, l'intermédiaire qui vous assiste peut recevoir des informations sur la possibilité d'accepter votre contrat d'assurance et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles il peut être accepté (*par exemple, acceptation avec supplément de risque, exclusion de certains risques*).

L'intermédiaire qui a négocié votre contrat d'assurance sera informé que le contrat d'assurance a été conclu et du contenu de celui-ci. Il sera également informé si des suppléments de risque ou des exclusions de certains risques ont été convenus.

En cas de changement de votre intermédiaire, les



NÜRNBERGER
VERSICHERUNG

informations du contrat d'assurance sur les suppléments de risque existants et les exclusions de certains risques peuvent être transmises au nouvel intermédiaire. En cas de changement d'intermédiaire, vous serez informé(e) avant la transmission de vos données de santé et vous aurez la possibilité de vous y opposer.



J'autorise la NÜRNBERGER à transmettre mes données de santé et les autres données protégées par l'article 226-13 du code pénal français dans les cas susmentionnés - si strictement nécessaire - à mon intermédiaire d'assurance indépendant et j'accepte que ces données y soient collectées, enregistrées et utilisées à des fins de conseil.

3. Stockage et utilisation de vos données de santé si le contrat d'assurance n'est pas conclu

Si le contrat d'assurance n'est pas conclu, la NÜRNBERGER conservera vos données de santé recueillies dans le cadre de l'examen du risque au cas où vous demanderiez une nouvelle souscription d'un contrat d'assurance. Vos données seront conservées par la NÜRNBERGER jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant l'année de la demande d'assurance.

J'autorise la NÜRNBERGER à conserver et utiliser mes données de santé - si le contrat d'assurance n'est pas conclu - pendant une période de 3 ans à compter de la fin de l'année civile de la demande de prestation d'assurance aux fins susmentionnées.



Information relative aux obligations et conséquences issues des articles L113-2 et L113-9 du code des assurances français

X881_202203

Je suis conscient(e) que je dois répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur m'interroge, lors de la conclusion du contrat d'assurance, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge et que je dois déclarer, en cours de contrat d'assurance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire susmentionné.

Je suis conscient(e) que je dois, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où j'en ai eu connaissance.

Quelles peuvent être les conséquences d'un manquement aux obligations susvisées ?

L'omission ou la déclaration inexacte de ma part dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat d'assurance, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat d'assurance dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.



Déclarations importantes pour le demandeur de prestations d'assurance et la(les) personne(s) à assurer ou le(s) représentant(s) légal(aux)

1. Droit de renonciation

Si le Contrat d'Assurance a été souscrit exclusivement à distance (par exemple, via le site internet <https://medassure.fr/>) ou à la suite d'un démarchage à domicile, conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances, vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités, et ce par écrit. Ce délai commence à courir après que vous avez reçu les documents contractuels, à savoir :

- Conditions Générales d'Assurance relatives à l'assurance frais consécutifs medassure beauty (version 01/2024)
- Document d'information sur le produit d'assurance (DIPA) (version 01/2024)
- Informations préalables (mentions légales) (version 01/2024)
- Déclaration de levée du secret médical (version 01/2024)
- Informations sur la protection des données (version 01/2024)
- Mandat de prélèvement SEPA.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que la renonciation soit envoyée dans les délais.

La renonciation doit être envoyée à l'adresse postale suivante :

**JHC Service GmbH Konrad-Adenauer-Ufer 39
50668 Cologne,
Allemagne,**

Ou, alternativement, à l'adresse e-mail suivante : souscription@medassure.fr,

et ce dans les termes suivants :

« Je soussigné(e) [nom, prénom, n° d'adhérent, adresse postale et électronique] déclare renoncer à la souscription du Contrat d'Assurance medassure beauty souscrit en date du

Date et signature. »

2. Conséquences de la renonciation

En cas de renonciation, la couverture d'assurance prend fin et nous vous remboursons la partie de la prime correspondant à la période postérieure à la réception de la renonciation, si vous avez accepté que la couverture d'assurance prenne effet avant la fin du délai de renonciation. Dans ce cas, nous pouvons retenir la partie de la prime correspondant à la période précédant la réception de la renonciation ; il s'agit d'un montant que vous pouvez calculer selon la formule suivante : nombre de jours pendant lesquels la couverture d'assurance a été en vigueur multiplié par 1/30 de la prime. Le remboursement est effectué sans délai, au plus tard 30 jours après réception de la renonciation.

Si la couverture d'assurance ne commence pas avant la fin du délai de renonciation, la renonciation a pour conséquence que les prestations perçues entre-temps doivent être restituées.

Si vous avez valablement exercé votre droit de renonciation conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances, vous n'êtes plus lié par tout éventuel contrat en rapport avec le contrat d'assurance. Sont concernés des contrats concernant un service fourni par l'assureur ou un tiers sur la base d'un accord entre le tiers et l'assureur. Aucune pénalité ne peut être convenue ou exigée.

3. Exclusion du droit de renonciation

Conformément à l'article L112-2-1 II 3° c) du code des assurances, votre droit de renonciation ne s'applique pas si le contrat d'assurance a été intégralement exécuté par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.



Remarques importantes concernant la demande de d'assurance

1. Durée du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois. Il n'y a qu'une seule prime à payer.

2. Conditions d'assurance

Les conditions générales d'assurance sur lesquelles est basé le contrat d'assurance, y compris les conditions tarifaires, ont été remises avec le formulaire de demande ou seront remises lors de la soumission d'une offre.

3. Droit en vigueur

Le contrat est régi par le droit français.

4. Autorité de surveillance compétente

En cas de désaccord, veuillez adresser vos réclamations en priorité à nous ou à l'intermédiaire qui nous représente, à savoir :

JHC Service GmbH
Konrad-Adenauer-Ufer 39
50668 Cologne
Allemagne

En outre, vous avez la possibilité de vous adresser à l'autorité de surveillance compétente :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
Par e-mail : 2780-SIGNALEMENTS-UT@acpr.banque-france.fr
Par téléphone : +33 1 42 44 66 88
Par courrier :
Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
BUD-2781 SAIDP Signalements
75436 PARIS CEDEX 09
(<https://acpr.banque-france.fr/controler/signaler-lacpr-un-manquement-ou-une-infraction>)

5. Médiateur des assurances

En cas de désaccord, les réclamations doivent être adressées en priorité à l'Intermédiaire d'Assurance ou à l'Assureur. En outre, le Souscripteur et l'Assuré ont le droit de recourir à la procédure gratuite de règlement extrajudiciaire des litiges par l'intermédiaire du Médiateur de l'Assurance.

Le Médiateur de l'Assurance peut être contacté :
Par voie électronique, en complétant ce formulaire de saisine, www.mediation-assurance.org/constituer-mon-dossier/ sur le site de la Médiation de l'Assurance (<https://www.mediation-assurance.org/>).

Par courrier, en envoyant un dossier écrit à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75 441 Paris cedex 09

Au niveau européen, vous le Souscripteur et l'Assureur pouvez consulter la plateforme de règlement en ligne des litiges (plateforme OS), mise à disposition par la Commission européenne conformément l'article 14 al. 1 du Règlement (UE) N° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, accessible sous le lien :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Notre entreprise est aussi membre de l'association Versicherungsombudsman e. V. (Ombudsman de l'assurance), Postfach 080632, 10006 Berlin, Allemagne

www.versicherungsombudsman.de

6. Rémunération de l'intermédiation en assurance

Pour la négociation d'un contrat d'assurance, votre intermédiaire reçoit généralement de la NÜRNBERGER une commission et/ou des frais de courtage à la conclusion et pendant la durée du contrat d'assurance. En cas de versements supplémentaires pendant la durée du contrat d'assurance, des commissions et/ou des courtages peuvent à nouveau être perçus par votre intermédiaire ou par votre courtier.